

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

N° 17PA01272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LA
PLANETE »
c/Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fuchs Taugourdeau
Président

Mme Labetoulle Rapporteur
M. Baffray Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Paris
(6ème Chambre)

Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Ensemble pour la planète » et Mme X. ont demandé au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler l'arrêté n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016, du Président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, modifié par l'arrêté n° 2016-3906/GNC-Pr du 26 mai 2016, constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province et de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1600207 du 16 février 2017, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 avril 2017 et 13 février 2018, l'association « Ensemble pour la planète » et Mme X., représentées par Me Charlier, demandent à la Cour :

1 °) d'annuler ce jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 16 février 2017 ;
2°) d'annuler l'arrêté n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016, du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 2016-3906/GNC-Pr du 26 mai 2016, constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;
3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 1 500 euros à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés en première instance et une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés en appel.

Elles soutiennent que :

- l'association « Ensemble pour la planète » justifie d'un intérêt pour agir au vu de son objet social qui comprend la promotion de l'égalité des genres, et Mme X. justifie également d'un intérêt en tant que membre du conseil économique, social et environnemental ;
- le tribunal a à tort jugé qu'en l'absence de dispositions de la loi organique en ce sens, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas à appliquer le principe de parité hommes-femmes pour la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental alors que, en l'absence même de disposition législative il lui appartenait de mettre en œuvre ce principe contenu à l'article de la Constitution ;
- le principe de parité en tant qu'il participe de l'égalité entre les sexes est aussi fondé sur un principe général du droit et s'impose dès lors non seulement au législateur mais aussi au pouvoir réglementaire.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 janvier 2018 et 18 février 2018, la Nouvelle-Calédonie, représentée par Me Descombes, demande à la Cour :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) de mettre à la charge de l'association « Ensemble pour la planète » et Mme X. une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la demande de première instance est irrecevable compte tenu de l'absence de caractère décisoire de l'arrêté attaqué ;
- la demande de première instance est irrecevable faute d'intérêt à agir de ses auteurs, auxquels la décision attaquée ne fait pas directement grief ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 février 2018, la clôture de l'instruction a été reportée au 28 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ;
- la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;
- la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016 portant règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience,

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Labetoulle,
- et les conclusions de M. Baffray, rapporteur public.

1. Considérant qu'un comité économique et social a été institué en Nouvelle-Calédonie par la loi organique du 9 novembre 1988 et transformé en Conseil économique et social par la loi du 19 mars 1999 puis en conseil économique, social et environnemental (CESE) par la loi organique du 15 novembre 2013 ; qu'en application de l'article 153 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, 28 des 41 membres de ce conseil, représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations, sont nommés par la province des îles Loyauté, la Province Nord et la Province Sud, qui désignent les organisations représentatives qui à leur tour, choisissent en leur sein celui ou ceux de leurs membres qui seront amenés à siéger au sein du conseil, deux membres sont par ailleurs désignés par le Sénat coutumier en son sein et neuf personnalités qualifiées sont nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis des Présidents des assemblées de province ; qu'après que les assemblées des trois provinces ont établi par délibération, la liste des vingt-huit organisations représentatives qui ont elles-mêmes désigné leurs représentants, le président du gouvernement, en application de l'article 153 de la loi organique a constaté cette désignation par arrêté du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 avril suivant ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a également désigné les 9 membres du Conseil économique, social et environnemental qu'il lui appartenait de nommer, par arrêté du 5 avril 2016 modifié le 26 mai suivant, par lequel il constatait également la composition nominative complète du Conseil ; que l'association « Ensemble pour la planète » faisant partie des organismes désignés par l'assemblée de la province Sud a nommé sa présidente, Mme X., pour siéger au Conseil économique, social et environnemental ; que celle-ci et l'association à laquelle elle appartient ont saisi le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de requêtes tendant à l'annulation, d'une part de l'arrêté du président du gouvernement du 7 avril 2016 modifié le 26 avril constatant la désignation des membres désignés par les trois provinces, d'autre part de l'arrêté du 5 avril 2016 modifié le 26 mai suivant du gouvernement désignant 9 membres et constatant la composition du CESE, au motif que ces arrêtés ne respecteraient pas le principe de parité hommes/femmes ; qu'elles ont également formé une troisième requête à l'encontre de la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 modifiant la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie en tant que cette délibération ne prévoit pas d'instaurer une règle de parité ; que par trois jugements du 16 février 2017 le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté ces trois demandes ; que par la présente requête, Mme X. et l'association « Ensemble pour la planète » interjettent appel du jugement n° 1600207 par lequel le tribunal a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2016- 3400/GNC-Pr du 7 avril 2016, du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 2016-3906/GNC-Pr du 26 mai 2016, constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Sur le bien-fondé du jurement

2. Considérant qu'aux termes de l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, telle que modifiée par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013: «Le Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie comprend quarante et un membres dont : Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle ou à la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie, / Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de

deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations ; 2° Deux membres désignés par le sénat coutumier en son sein ; 2° bis. Deux membres désignés par le comité consultatif de l'environnement en son sein ; 3° Neuf personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle ou de la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province » ; qu'il résulte de ces dispositions que la désignation par les trois provinces des organismes qui seront eux-mêmes appelés à choisir des représentants au Conseil économique, social et environnemental constituent des décisions autonomes et non des mesures spécialement prévues en vue de l'édiction d'une décision par le président du gouvernement, qui se borne à constater les désignations effectuées par les provinces ; que les requérantes ne sont par suite pas fondées à soutenir que l'arrêté attaqué du président du gouvernement formerait une opération complexe avec les décisions des provinces, ni par suite à critiquer utilement ces dernières à l'appui des conclusions dirigées contre cet arrêté ; qu'il n'appartient pas par ailleurs au président du gouvernement, qui s'est borné à constater les désignations opérées par les trois provinces, d'imposer l'égalité d'accès entre les hommes et les femmes au CESE, cette obligation ne pouvant relever que du législateur ; que dès lors le moyen soulevé à l'encontre de cet arrêté, tiré de la méconnaissance d'un « principe de parité homme femme » est inopérant ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association « Ensemble pour la planète » et "Mme X. ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande ; que leur requête ne peut qu'être rejetée sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de première instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'association « Ensemble pour la planète » et Mme X. demandent en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « Ensemble pour la planète » et Mme X. une somme globale de 1 500 euros à verser à la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Ensemble pour la planète » et de Mme X. est rejetée.

Article 2 : L'association « Ensemble pour la planète » et Mme X. verseront à la Nouvelle-Calédonie une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.